

GE_GERICHTE ACPR/264/2016 vom 7. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_264_2016

FR: GE_GERICHTE ACPR/264/2016 du 7 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/264/2016 del 7 gennaio 2015

Erwägungen

E. 10

millions depuis 2001 et qu'elle n'avait demandé une réévaluation de cette valeur qu'après que sa qualité de partie plaignante eût été mise en doute. Le Ministère public avait également passé sous silence le montant des investissements consentis par L_____ dans la rénovation de l'immeuble "N_____" avant 1997, le fait que K_____ n'avait à aucun moment fait état de l'absence d'estimation de celui-ci, que les valeurs obtenues en 2000 et 2001 n'étaient pas en contradiction avec le prix payé par P_____ et le fait que le contrôle exercé par l'État J_____, via sa participation minoritaire dans la banque, rendait impossible la vente du bâtiment sans estimation. Or, ni les documents figurant au dossier, ni les explications fournies par P_____ en audience n'avaient permis d'accréditer la thèse de la plaignante, les séquestres devant être levés, faute d'indices suffisants laissant présumer une infraction préalable. b. Sans avoir été sollicitée, P_____, souhaitant pouvoir se déterminer, a requis, par courrier du 23 février 2015, la suspension de l'instruction de ce recours jusqu'à droit connu sur celui formé contre son admission de partie à la procédure. Les recourants ayant demandé, par courrier du 4 juin 2015, la prolongation de cette suspension jusqu'à ce que toutes les questions relatives à l'infraction préalable aient pu être posées lors des audiences à fixer par le Ministère public.

- 8/17 - P/2353/2013 E. a. Entendu le 13 mai 2015 par le Ministère public, A_____ a indiqué qu'il était entré au conseil d'administration de L_____ en 1994, car il était présent dans le conseil d'administration de la plupart de ses sociétés et en avait été nommé directeur général lors de l'assemblée générale du 21 juillet 1997 en raison du projet d'acquisition des terrains de S_____, qui nécessitait de nouveaux investissements et une implication accrue de sa part dans la société. En tant que tel, il avait été tenu informé de l'évolution du dossier, en particulier du prix de vente, même s'il n'avait pas participé aux négociations, lesquelles avaient dû être conduites par le conseil d'administration et les directeurs de chaque société, soit probablement DD_____ pour P_____ et sûrement les personnes qui avaient signé le contrat pour L_____, soit EE_____ et FF_____. Il a précisé que lorsqu'il avait proposé à l'assemblée générale de P_____ d'acquérir plusieurs immeubles, dont l'immeuble "N_____" pour le prix de R_____ 59'464'000'000.-, DD_____ avait fourni des explications, notamment sur la manière dont il était arrivé à ce prix, explications qui avaient convaincu l'assemblée générale; lui-même avait vu le rapport d'évaluation de l'immeuble soumis au conseil d'administration. La Banque centrale J_____, dont le rôle était de contrôler l'activité des banques, n'avait d'ailleurs jamais émis de critiques par rapport à cet achat.

A_____ s'est ensuite exprimé sur son rôle dans la gestion de P_____ et de L_____ et sur ses liens avec les dirigeants de celles-ci, affirmant pour l'essentiel qu'il ne les connaissait pas avant qu'ils entrent en fonction et qu'il n'était pas intervenu dans les processus de

recrutement. Il a également décrit le contexte dans lequel L_____ avait revendu les terrains de S_____ et C_____ repris le projet en collaboration avec la famille AA_____, et les raisons pour lesquelles la somme de EUR 10'000'000.- avait été versée sur le compte de B_____.

b. Par arrêt du 27 mai 2015 (ACPR/297/2015), la Chambre de céans a confirmé la qualité de partie plaignante de P_____, considérant qu'à ce stade de la procédure, la question n'était pas de savoir si les faits décrits dans la plainte étaient établis ou si les éléments constitutifs des infractions pénales évoquées étaient réalisés, ce qu'il appartiendrait à l'enquête d'éclaircir. Elle a néanmoins relevé que l'allégation selon laquelle la valeur de l'immeuble "N_____" aurait été largement surévaluée, lors de sa vente en 1997, ne reposait que sur une expertise établie dix-sept ans plus tard et dans un contexte où l'établissement d'une corrélation entre cette vente et les fonds ayant transité par E_____ était indispensable pour permettre à P_____ de participer à la présente procédure. Le fait que le 91,9 % des parts du même immeuble aient été cédées, moins de trois ans plus tard, en compensation de créances, pour un montant de USD 10'151'536.- ne corroborait pas l'existence de cette surévaluation. Force était également de constater que l'actionnaire minoritaire de P_____, qui n'était en rien apparenté au groupe I_____ et avait tout intérêt à l'obtention du prix le plus bas possible, ne s'était pas étonné du montant exigé pour la transaction et n'avait pas sollicité davantage d'investigations avant d'avaliser les conditions de la

- 9/17 - P/2353/2013 vente, lors de l'assemblée générale du 15 août 1997. Les réticences du représentant de K_____ semblaient quant à elles être davantage liées à la crainte d'une mauvaise affaire pour L_____ qu'à une potentielle tromperie au détriment de P_____. Aucun élément d'astuce particulier ne ressortait en outre du déroulement des événements tels que décrits par la plaignante. Enfin, l'existence d'un acte de gestion déloyale n'était pas patente, compte tenu des conditions dans lesquelles s'était déroulée la transaction de 1997, qui portait sur un objet que P_____ connaissait bien pour en avoir fait son siège et y avoir exécuté de nombreux travaux, et du bénéfice de plus de USD 2'000'000.- réalisé lors de la cession de ce bien en 2001. Le dossier ne contenait pour le surplus pas d'éléments précis quant aux conditions de la répression pénale, en droit J_____, du comportement décrit par P_____, de sorte que la réalité des infractions alléguées devait être établie en priorité, de manière à pouvoir rapidement statuer sur le sort qui devait être réservé à la plainte. Dans l'intervalle, compte tenu du risque que les renseignements financiers recueillis par le Ministère public servent à d'autres fins qu'à garantir le droit d'être entendu de P_____ dans la procédure, l'accès de cette dernière aux documents et autres informations bancaires concernant le recourant ou des tiers, y compris leur consultation, a été limité à son avocat seul, interdiction lui étant faite de lever des copies et de faire usage des documents consultés dans toute procédure pénale, civile ou administrative, en Suisse ou à l'étranger. c. Postérieurement à cet arrêt, le Ministère public a poursuivi son enquête sur les circonstances de la revente des terrains de S_____ et les flux financiers entourant celle-ci. Dans ce cadre, le Ministère public a convoqué les parties le 21 août 2015, pour les entendre tout d'abord au sujet de l'immeuble "N_____" et des terrains de S_____, puis sur le sort des fonds versés en Suisse par Z_____. Après que l'acquisition des terrains de S_____ a été abordée, A_____ n'a toutefois pas pu être interrogé sur l'immeuble "N_____", faute de temps. Il a par ailleurs refusé de répondre aux questions relatives aux flux financiers et au sort des fonds, aussi longtemps que la question de la prétendue infraction en amont n'aurait pas acquis quelque substance. Le 29 septembre 2015, le Ministère public a entendu, en présence

de A_____, mais hors celle de P_____, un témoin au sujet de divers mouvements de fonds intervenus postérieurement à novembre 2007 et susceptibles de revêtir un lien avec le développement du projet sur les terrains de S_____.

Le 29 octobre 2015, le Ministère public a entendu, en présence des deux parties, GG_____, qui a administré les sociétés de A_____ dès 2004 et qui a notamment

- 10/17 - P/2353/2013 été interrogée sur les circonstances du transfert à C_____ des actions détenues dans L_____ et sur sa connaissance des flux financiers postérieurs à celui-ci Le Ministère public a enfin ordonné, en novembre 2015, de nouveaux séquestres, en particulier celui de la documentation en possession des fiduciaires s'occupant, respectivement s'étant occupées, des intérêts de A_____ et des sociétés contrôlées par ce dernier. d. De son côté, P_____ a sollicité, le 18 août 2015, une expertise judiciaire visant à déterminer la valeur vénale de l'immeuble "N_____" au 21 août 1997, mesure à laquelle A_____ s'est opposé, l'estimant dilatoire et inutile, dans la mesure où les documents figurant au dossier permettaient, à eux seuls, d'exclure toute infraction en lien avec la vente de ce bâtiment. P_____ a réitéré cette requête par courrier du 12 novembre 2015, en se référant expressément à l'arrêt de la Chambre de céans du 27 mai 2015, et a demandé que soient ordonnés des actes d'instruction complémentaires afin de faire la lumière sur le montant des travaux sur le bâtiment financés par P_____, tant avant qu'après son acquisition par celle-ci, et sur l'identité des personnes, outre A_____, impliquées dans le processus d'achat de ce bien. A cette fin, elle a requis la production de l'intégralité du dossier d'autorisation de construire relatif aux terrains de S_____; elle a en outre sollicité l'audition de HH_____ (représentant de K_____, tant lors de l'assemblée générale de L_____ du 21 juillet 1997 que lors de la décision de cession de terrains de S_____, le 17 octobre 2006), de II_____ (ancien membre du conseil d'administration et du comité exécutif de la banque, actuellement incarcéré en J_____ consécutivement à sa condamnation aux côtés de A_____), celle de EE_____ et de FF_____ et celle de JJ_____ (membre, à partir de 1999, du conseil d'administration de L_____ et représentante de K_____ lors de la cession, par les autres actionnaires, de leurs parts à C_____), dans la mesure où ces personnes étaient susceptibles de détenir des informations sur les circonstances de la vente de l'immeuble "N_____" en 1997 et le développement de la promotion immobilière sur les terrains de S_____. P_____ a enfin requis l'audition de KK_____ (nommé le 29 mai 2007 en qualité de liquidateur de L_____/X_____) afin qu'il apporte son témoignage sur la situation financière de la société en 2007 et le développement du projet immobilier.

A l'appui de ce courrier, P_____ a produit divers documents, dont un message électronique reçu le 2 octobre 2015 de EE_____, lui confirmant qu'elle ignorait comment le prix de vente de l'immeuble "N_____" avait été fixé à l'époque et qu'elle ne se rappelait en particulier pas si la venderesse avait ou non procédé à une évaluation, ajoutant que "most probably there was not any (..) however if there would be such a report I guess I would recall".

- 11/17 - P/2353/2013

P_____ a également produit une expertise de la part dans l'immeuble "N_____" de T_____, effectuée en avril 2004 dans le but d'établir la valeur de marché du bâtiment en vue d'obtenir un crédit bancaire, concluant à une valeur vénale de EUR 2'660'085.-.

e. Entretemps, le Tribunal de première instance a, par ordonnances séparées du 24 septembre 2015, déclaré exécutoire en Suisse le jugement de la Cour d'appel de O_____ du 22 mai 2012 et ordonné, sur la base des renseignements recueillis par P_____ dans le cadre de sa participation à la procédure P/2353/2013, le séquestre, à concurrence de CHF 147'207'919,43, des avoirs de A_____ déposés notamment sur les comptes faisant l'objet de la présente requête en levée du séquestre pénal. f. Le 19 novembre 2015, le Ministère public a interrogé CC_____ sur les pièces jointes au courrier de P_____ du 12 novembre 2015 et sur les évaluations de l'immeuble "N_____" faites en 2000, 2005 et 2014. S'agissant de cette dernière expertise, l'intéressée a en particulier expliqué qu'elle avait été établie par l'expert auquel la banque recourait régulièrement, sur la base des plans de l'immeuble tels que conservés dans les archives de P_____, ainsi que d'une copie du contrat de vente; l'expert n'avait en revanche pas pu visiter l'immeuble. A l'issue de cette audience, le Ministère public a fait part aux parties du fait qu'il était dans l'attente de la détermination de A_____ pour préparer une requête d'entraide à la J_____ et qu'il convoquerait l'intéressé – excusé à cette audience en raison de problèmes de santé – pour une suite d'audition dès qu'il serait rétabli.

g. Compte tenu des disponibilités des parties, cette audition a été fixée les 25 et 26 février 2016; un délai au 29 février 2016 a par ailleurs été fixé par le Ministère public à A_____ pour se déterminer au sujet de la commission rogatoire à adresser en J_____.

h. L'audience prévue a été annulée en raison d'une péjoration de l'état de santé de A_____. Celui-ci a néanmoins, par courrier adressé au Ministère public le 29 février 2016, conclu au rejet des réquisitions de preuves formulées par P_____ dans son courrier du 12 novembre 2015, jugeant inutile une expertise rétroactive de la valeur vénale du bâtiment, celle-ci ressortant des documents – y compris de ceux émanant de P_____ – figurant au dossier et n'étant contredite que par l'expertise ad hoc produite par la banque à l'appui de sa plainte. F.

a. Dans l'intervalle, les parties ayant sollicité la reprise de l'instruction du recours, le Ministère public a transmis à la Chambre de céans ses observations, dans lesquelles il a maintenu sa position, compte tenu de l'évolution de la procédure depuis avril 2015, de l'existence, depuis août 2015, d'une procédure d'entraide consécutive à une requête des _____ visant les avoirs détenus via la police d'assurance-vie au

- 12/17 - P/2353/2013 E_____ et de l'existence de soupçons toujours suffisants de l'origine criminelle des fonds, dont le blocage se justifiait en vue d'une confiscation ou d'une restitution.

b. Pour sa part, A_____ a fait valoir qu'il avait fourni toutes explications utiles en lien avec la vente de l'immeuble "N_____" à P_____, que cette dernière n'avait pas été à même d'en remettre en cause le bien-fondé et que les dernières audiences avaient porté exclusivement sur les flux financiers postérieurs à 1997 et n'avaient donc aucun lien avec l'établissement des infractions pénales prétendument commises.

c. P_____ n'a pas été invitée à prendre position, compte tenu de son accès limité au dossier, du fait que les observations du Ministère public contiennent des informations qui ne peuvent lui être transmises en raison de cette restriction, de la nature de l'objet du litige et de l'issue de celui-ci. EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 1 et 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), respectivement des tiers

séquestrés, participants à celle-ci (art. 105 al. 1 let. f CPP), lesquels ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2. Les séquestres contestés sont fondés sur l'art. 263 al. 1 CPP. Selon cette disposition, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, le séquestre est soumis à des conditions strictes. En particulier, des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction. Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. Tant que l'instruction n'est pas terminée, que les réquisitions ne sont pas rédigées ou que la juridiction de jugement concernée n'est pas saisie, la simple probabilité que les valeurs séquestrées pourront être confisquées en application du droit fédéral suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines et l'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire, ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir

- 13/17 - P/2353/2013 (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 99; 103 Ia 8 consid. 3/1c p. 13; 101 Ia 325 consid. 2c p. 327). Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe toutefois que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 95; N. OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 3ème éd., Berne 2012, n. 1139). 3. La confiscation est possible en Suisse, alors même que l'infraction a été commise à l'étranger, si les produits de l'infraction ont été blanchis en Suisse ou s'il existe une autre connexité avec la Suisse (ATF 128 IV 145 consid. 2d p. 151). 3.1. Se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui a commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime (art. 305bis ch. 1 CP). Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'État où elle a été commise (ch. 3). Il importe peu à cet égard que le crime préalable soit poursuivi au lieu de commission, ni même que son auteur soit identifié. Il est néanmoins nécessaire que les valeurs supposément blanchies proviennent bien d'une infraction reconnue comme telle dans l'État où elle a été commise et que celle-ci constitue un crime selon le droit suisse, c'est-à-dire soit passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP) selon le droit suisse (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5; 126 IV 255 consid. 3a et 3b/aa p. 261; 120 IV 323 consid. 3d p. 328). Par ailleurs, ainsi que la rappelle la Chambre de céans dans l'ACPR/297/2015 du 27 mai 2015, dans la mesure où le blanchiment est classé parmi les infractions contre l'administration de la justice, si, au moment où l'auteur a agi, on ne peut plus envisager aucune action pénale quelconque, notamment en raison de la prescription, le blanchiment est exclu (ATF 126 IV 255ss consid. 3b/bb et 4c; 129 IV 238 consid. 3.3; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 29ss ad art. 305bis). La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un acte d'entrave doit être tranchée de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Ce qui est déterminant, c'est que l'acte, dans les circonstances concrètes, soit propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime. Il n'est pas nécessaire qu'il l'ait effectivement entravé (ATF 136 IV

188 consid. 6.1 p. 191 et références citées). De manière générale, le simple versement - 14/17 - P/2353/2013 d'argent provenant d'un crime sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu de son domicile et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP (ATF 124 IV 274 consid. 4a p. 278/279). Tombe en revanche sous le coup de cette disposition le placement d'argent chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d p. 244 ss). Sont en particulier des actes d'entrave le transfert de fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191) ou d'un compte à un autre dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (cf. B, CORBOZ, op.cit., n. 25 ad art. 305bis CP; S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), Schweizerisches Straf- gesetzbuch:: Praxiskommentar, 2e édition, Zurich 2012, n. 18 ad art. 305bis CP). 3.2. En l'espèce, les séquestres litigieux sont fondés sur des accusations de blanchiment en Suisse de valeurs patrimoniales résultant de crimes opérés en J_____. La question de la réalité de l'infraction pénale en amont, de même que l'éventuelle prescription de sa poursuite au moment où sont intervenus les actes susceptibles d'être qualifiés de blanchiment, doit donc s'examiner à l'aune du droit J_____ (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2011 du 21 août 2012 consid. 5.3-5.5). Or, A_____ n'a fait l'objet d'aucune poursuite dans ce pays en lien avec l'infraction principale qui fonde les séquestres présentement querellés et les autorités J_____ n'ont pas réagi après avoir été interpellées par le Ministère public, le 12 juin 2013. Certes, l'ouverture d'une procédure pénale à l'étranger n'est pas une condition préalable à l'ouverture d'une procédure pour blanchiment en Suisse. L'absence d'une telle procédure peut néanmoins constituer un indice que le comportement incriminé n'est pas constitutif, à l'étranger, d'une infraction pénale, ou qu'à supposer qu'il le soit, une poursuite n'y est plus envisageable en raison de l'acquisition de la prescription. Le dossier ne contient aucun renseignement à ce propos, l'intimée s'étant limitée, lors de sa constitution de partie plaignante, à invoquer les infractions de droit suisse d'escroquerie (art. 146 CP) et de gestion déloyale (art. 158 CP), sans aucune référence au droit J_____. Depuis lors, il n'apparaît pas que de quelconques actes d'enquête aient été entrepris dans le but d'éclaircir cette question, l'instruction s'étant concentrée sur les circonstances de la vente des terrains de S_____ et les flux financiers qui en ont résulté. Plus de trois ans après l'ouverture de la procédure, le dossier ne comporte ainsi aucune analyse juridique, du point de vue du droit J_____, du comportement reproché à A_____, qui permettrait de juger la vraisemblance de la commission d'une infraction de blanchiment d'argent en Suisse et, partant, de la probabilité d'une restitution au lésé ou d'une confiscation des valeurs saisies en Suisse. Or, au cas où la commission, à l'étranger, d'une infraction préalable ne parviendrait pas à être établie,

- 15/17 - P/2353/2013 ou si celle-ci devait être prescrite au moment où les actes de blanchiment sont intervenus, l'on ne voit pas quel pourrait être le fondement de la poursuite en Suisse. Il s'ensuit que l'accomplissement d'actes d'enquête visant à comprendre les montages financiers complexes entourant la vente et la commercialisation des terrains de S_____ ne doit pas occulter la recherche des éléments permettant d'établir l'infraction préalable prétendument commise au détriment de l'intimée. A cet égard, si l'on ne peut en l'état exclure, au vu de la position de A_____ au sein des sociétés actionnaires de L_____ et de P_____ et des éléments ayant conduit à sa condamnation, en J_____, pour instigation à des actes de gestion déloyale des intérêts publics et de complicité de faux dans les titres, que les accusations de l'intimée soient fondées, il appartient au Ministère public de

faire diligence et d'entreprendre sans délai les démarches nécessaires à l'éclaircissement du statut pénal, en particulier du point de vue du droit J_____, du comportement incriminé. Si le résultat de ces dernières permet de retenir que le comportement reproché par l'intimée au recourant correspond à une infraction du droit pénal J_____ non prescrite au moment du premier acte de blanchiment commis par l'intéressé, il appartiendra alors au Ministère public d'instruire à bref délai les circonstances de sa commission, notamment en enquêtant sur les éléments communiqués aux actionnaires de P_____ ayant approuvé l'achat du bâtiment "N_____" et, singulièrement, au représentant de la société étatique, actionnaire minoritaire de la banque. 4. Dans l'intervalle, la décision querellée peut encore être considérée comme justifiée et sera confirmée. 5. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 16/17 - P/2353/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.